



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	346-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	<input type="checkbox"/>
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1530
Déposée le :	03.12.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PVL (Grosjean, Bern) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.03.2026
N° d'ACE :	464/2026 du 06 mai 2026
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Maintenir l'ampleur actuelle des déductions fiscales pour les mesures destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement

Le Conseil-exécutif est chargé de maintenir les déductions fiscales cantonales en faveur des investissements dans les mesures destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement à un niveau au moins égal à celui qui prévalait avant la suppression de l'imposition de la valeur locative et, si nécessaire, de soumettre au Grand Conseil les modifications législatives y relatives.

Développement :

Dans sa réponse à l'interpellation 018-2025, Rappa (Berthoud, Le Centre) « Mise en œuvre cantonale de l'abrogation de la valeur locative au moyen d'un nouvel impôt objectif », le Conseil-exécutif a laissé explicitement ouverte la question du sort réservé en particulier aux déductions fiscales cantonales en faveur des investissements dans les mesures destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'imposition de la propriété du logement. Sa position est compréhensible, sachant qu'au moment de la réponse à l'interpellation, le 7 mai 2025, l'issue du scrutin du 28 septembre était encore incertaine.

Dans sa réponse du 26 novembre 2025 à la question 18 (Grosjean, Berne, PVL), le Conseil-exécutif renvoie à un communiqué de presse du 13 novembre 2025 relatif à une discussion qu'il a menée sur la mise en œuvre de la réforme de l'imposition de la propriété du logement. Ni sa réponse à la question ni le communiqué de presse ne permettent de conclure à une volonté de maintenir en particulier les déductions fiscales cantonales en faveur des investissements dans les mesures destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'imposition de la propriété du logement. Le Conseil-exécutif

écrit plutôt qu'il se prononcera à ce sujet à une date ultérieure, lorsque d'autres décisions importantes auront été prises au niveau fédéral, citant le programme d'allégement budgétaire 2027 comme exemple.

La référence au programme d'allégement budgétaire 2027 suggère que des considérations budgétaires devraient peser de tout leur poids, elles aussi, dans la décision de maintenir les déductions fiscales cantonales en faveur des économies d'énergie et de la préservation de l'environnement. La suppression de ces déductions fiscales serait plus qu'une goutte d'eau dans l'océan, puisqu'elle entraînerait une perte de recettes de l'ordre de 50 millions de francs. Dans le cadre du débat budgétaire et s'agissant de la déclaration de planification 3.3, la Directrice des finances a confirmé, le 2 décembre 2025, que le Conseil-exécutif ne souhaitait pas se prononcer et qu'il entendait examiner toutes les options. Elle a fait référence par ailleurs aux répercussions des décisions fédérales sur les finances cantonales.

La présente motion demande donc au Conseil-exécutif, en vue de ses discussions ultérieures, de maintenir notamment les déductions fiscales cantonales en faveur des mesures destinées à économiser l'énergie et à préserver l'environnement à un niveau au moins égal à celui en place.

Ces déductions sont particulièrement importantes du point de vue de la politique climatique, car le secteur du bâtiment est un facteur central pour atteindre les objectifs climatiques. Les investissements dans l'isolation thermique, dans des systèmes de chauffage renouvelables ou dans des installations photovoltaïques permettent non seulement de réduire la consommation d'énergie, mais également de diminuer la dépendance aux énergies fossiles. Si le canton devait supprimer ou abaisser ces déductions, il ferait face à une sérieuse contradiction, puisqu'il dit s'engager à atteindre des objectifs climatiques ambitieux, mais renonce à un instrument efficace et éprouvé pour encourager les investissements privés dans la performance énergétique et la protection de l'environnement. En outre, de tels investissements profitent aussi au secteur régional de la construction, lequel doit déjà s'attendre à des pertes en raison de la suppression des déductions fiscales pour l'entretien des immeubles liée à l'abolition de la valeur locative.

Le maintien des déductions en faveur des mesures destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement permet de valider une politique fiscale cohérente avec les objectifs du canton, qu'ils soient énergétiques, climatiques ou économiques. Dans le même temps, les propriétaires immobiliers qui prévoient d'importants investissements dans des mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement jouissent d'une sécurité juridique accrue, avec un bénéfice aussi pour l'économie régionale.

Motivation de l'urgence : les discussions sur la mise en œuvre de la réforme de l'imposition de la propriété du logement vont bon train au sein du Conseil-exécutif. Il faudrait donc que les lignes directrices politiques, comme la question du maintien des déductions fiscales pour les mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement, soient connues le plus tôt possible.

Réponse du Conseil-exécutif

En contrepartie de la valeur locative, qui est imposée au titre de revenu en nature, le système actuel permet de déduire les frais nécessaires à l'entretien d'un bien immobilier (frais d'entretien). En outre, dans le canton de Berne – comme dans de nombreux autres cantons – il est possible de déduire les frais de conservation des monuments historiques et les frais dits d'investissement qui servent à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (mesures visant à économiser l'énergie). En 2020, il a également été prévu que le solde des frais résultant des mesures d'économie d'énergie puisse être reporté sur les années suivantes si le total de ces frais excède le revenu net de l'année concernée et ne peut donc pas être

intégralement déduit. L'article suivant de TaxInfo donne un aperçu de tous les frais immobiliers déductibles dans le système actuel : [Frais immobiliers](#).

L'objet [17.400 | Imposition du logement. Changement de système abolit la valeur locative](#). En contrepartie de cette abolition, il est communément admis que la déductibilité des intérêts passifs et des frais immobiliers sera fortement limitée. Cette restriction est nécessaire pour maintenir l'égalité de traitement fiscal entre locataires et propriétaires. Ce qui est moins connu du public, c'est que les cantons peuvent continuer à autoriser la déduction de divers frais immobiliers.

Les mesures d'économie d'énergie ne seront plus déductibles pour l'impôt fédéral direct. Cependant, pour les impôts cantonaux et communaux, les cantons disposent d'un droit d'option d'une portée considérable « Tant que l'objectif d'équilibrer le bilan des gaz à effet de serre n'est pas atteint, mais jusqu'en 2050 au plus tard. » Le tableau du point 3 de l'article de TaxInfo [Changement du système d'imposition de la propriété du logement \(abolition de la valeur locative\)](#) présente les frais pour lesquels ce droit d'option s'applique.

Dans ce contexte et comme l'indique à juste titre la motion en renvoyant au communiqué de presse du 13 novembre 2025, le Conseil-exécutif a déjà évalué la marge de manœuvre disponible dans le canton de Berne. Les motionnaires soulignent d'ailleurs que le maintien ou la suppression de la déductibilité des frais résultant des mesures d'économie d'énergie entraînerait des conséquences financières substantielles. Le changement de système entraînera probablement une diminution des recettes d'environ 167 millions de francs au total pour le canton et les communes. Si les déductions pour les mesures d'économie d'énergie sont supprimées, cette diminution sera probablement réduite de moitié (87 millions de francs).

Le Conseil-exécutif considère que des conséquences d'une telle ampleur imposent que la décision de maintenir ou de supprimer ces déductions soit portée à l'échelon politique et non prise à la légère ou « en petit comité ». Compte tenu de la volonté politique de ces dernières années, qui s'est toujours exprimée en faveur de l'incitation fiscale (p. ex. récemment, dans la révision 2024 de la loi sur les impôts) et compte tenu de l'orientation du gouvernement en ce qui concerne la [Stratégie fiscale du canton de Berne](#) visant à encourager le développement durable, il est clair pour le Conseil-exécutif que la possibilité de déduction **ne doit pas être supprimée sans mesures de remplacement**. Cependant, le gouvernement propose **l'adoption de cette intervention sous forme de postulat** plutôt que d'une motion, avec la justification suivante :

- La motion demande de conserver les déductions en matière de mesures d'économie d'énergie « à un niveau au moins égal à celui qui prévalait avant la suppression de l'imposition de la valeur locative ». Or, si le canton de Berne est compétent pour décider de la déductibilité, il n'est en revanche pas habilité à en fixer la mesure. En effet, selon la disposition adoptée dans la loi fédérale révisée sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), « Le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons quelles dépenses peuvent être déduites »¹. Il appartient donc au DFF d'édicter l'ordonnance correspondante. Pour déterminer quels seront les frais déductibles, un groupe de travail de la Confédération regroupant des représentantes et représentants des cantons doit être constitué d'ici l'été 2026.
- Le gouvernement soutient également clairement les objectifs climatiques. Il n'en déduit pas pour autant que des mesures fiscales sont la meilleure option pour les atteindre. Au

¹ Art. 78h, al. 2 nLHID.

contraire, le gouvernement a toujours déconseillé par le passé de lier des objectifs non fiscaux à l'impôt sur le revenu, car cela entraîne toujours une dilution de l'imposition en fonction de la capacité économique, et, partant, une inégalité des incitations. Le montant des incitations étant toujours dépendant du revenu imposable, il peut dès lors varier de zéro à plus de quarante pour cent.

En outre, les rares études et rapports portant sur l'efficacité de telles déductions remettent clairement en question leur impact et pointent de forts « effets d'aubaine », où les déductions s'évanouissent sans les retombées escomptées puisque les investissements auraient été réalisés même sans avantage fiscal. Un rapport de la Confédération publié en 2015 (Wirkung steuerlicher Anreize für energetische Gebäudesanierungen und mögliche Hemmnisse bei deren Finanzierung – Zusammenfassung, Résumé, page 4) conclut que la déductibilité fiscale des frais découlant des mesures d'économie d'énergie est déterminante dans environ la moitié des cas dans la décision de réaliser des investissements.

« L'examen combiné de ces différents effets révèle que 55 % des propriétaires ont profité de l'effet d'aubaine : ils auraient réalisé la rénovation même sans le soutien financier de la déduction fiscale. »

L'« Audit de subventions du Programme Bâtiments » du Contrôle fédéral des finances, du 10 décembre 2024, pointe également les inconvénients des incitations indirectes :

« Par rapport aux subventions directes, les subventions indirectes sous forme de déductions fiscales présentent plusieurs inconvénients. En raison d'un effet d'aubaine plus important, elles sont souvent moins efficaces et moins rentables que les subventions directes. De plus, la transparence et la possibilité de contrôler les bénéficiaires, les coûts et les effets de ces subventions sont moindres. » (Traduit par nos soins.)

Le 20 mars 2026, les Chambres fédérales ont adopté le paquet d'allègement budgétaire 27 (PAB 27) et renoncé à des coupes dans le Programme Bâtiments – au détriment toutefois du remboursement de la taxe sur le CO₂ (25.063 | Programme d'allègement budgétaire 2027 de la Confédération). Le Conseil-exécutif souhaitait attendre ces résultats, et va maintenant se pencher sur leurs conséquences dans le cadre de son travail sur la révision 2029 de la loi sur les impôts.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif doit également examiner d'autres options, notamment des mesures d'incitation directe d'une ampleur financière équivalente (p. ex. une augmentation substantielle du Programme d'encouragement Energie du canton de Berne) afin de ne pas nuire à l'atteinte des objectifs climatiques cantonaux. Une suppression de la déductibilité des frais doit donc être impérativement compensée. Étant donné que le maintien des déductions causerait un découplage avec l'impôt fédéral direct – qui n'autorisera plus ces déductions – le moment est venu de mener des discussions à ce sujet. Comme mentionné plus avant, le Conseil-exécutif présentera ses résultats dans le cadre de la révision 2029 de la loi sur les impôts, qui mettra en œuvre le changement de système d'imposition de la propriété du logement. La procédure de consultation à ce sujet est prévue pour fin 2026. Ainsi, la discussion au Grand Conseil pourra se dérouler sur une base objective plutôt que dans la précipitation d'une intervention visant à maintenir les incitations fiscales existantes.

Destinataire
– Grand Conseil